

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de :** La Chambre de première instance

**Langue originale :** Français

**Date du document :** 14 novembre 2011

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante :** Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature:**




---

**EXCEPTIONS D'IRRECEVABILITÉ PORTANT SUR LES LISTES DE  
DOCUMENTS PRÉSENTÉES PAR LES AUTRES PARTIES POUR LA  
PREMIÈRE SESSION DU PREMIER PROCÈS  
(28 novembre – 16 décembre 2011)**

---

**Déposée par:**

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
SA Sovan  
Jacques VERGÈS

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Shéhérazade BOUARFA  
Clémence WITT  
Mathilde CHIFFERT  
OUCH Sreyphat

**Auprès de:**

**La Chambre de première instance**  
NIL Nonn  
Silvia CARTWRIGHT  
YOU Ottara  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Andrew CAYLEY

**Tous les avocats des parties civiles**

**Toutes les équipes de Défense**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 25 octobre 2011, la Chambre de première instance communiquait aux parties la liste des témoins cités à comparaître lors de la première session du premier procès consacrée à l'examen des éléments de preuve, laquelle doit s'ouvrir le 28 novembre 2011 à l'issue des déclarations liminaires. Elle ordonnait aux parties d'indiquer, parmi leur liste précédente, les documents relatifs à ces premières dépositions.<sup>1</sup>
2. Le 2 novembre 2011, en réponse à cette injonction, les parties civiles déposaient une liste identique à celle qu'elles avaient déjà déposée pour l'ensemble des quatre premiers segments du procès, soit un catalogue de **plus de 10 000 documents**.<sup>2</sup> De leur côté, les Défenses de M. IENG Sary et de Mme IENG Thirith déposaient respectivement des listes de 31<sup>3</sup> et de 88 documents.<sup>4</sup> Quant à lui, M. KHIEU Samphân présentait une liste répertoriant 80 documents.<sup>5</sup>
3. Le 3 novembre 2011, M. KHIEU Samphân recevait notification de la liste des co-procureurs, laquelle contient **978 documents**.<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Witness lists for early trial segments, deadline for filing of admissibility challenges to documents and exhibits, and response to Motion E109/5, 25 octobre 2011, Doc. n° E131/1 (« *Memorandum* »), p.1, par. 3 : « The Chamber orders the parties to indicate, no later than 1 November 2011, which documents and exhibits from its earlier list they will seek to admit before the Chamber in connection with those witnesses and experts who may be called during the first three weeks of trial ».

<sup>2</sup> Civil parties list of documents relevant to the initial trial session (28 November – 16 December 2011), 28 octobre 2011 (« Liste des parties civiles »), Doc. n° E131/1/2, dans laquelle elles renvoient à leurs Annexes confidentielles Doc. n° E109/2.1, E109/2.2 et E109/2.3.

<sup>3</sup> Ieng Sary's Document List for the First Trial Segment, 1 novembre 2011, Doc. n° E131/1/3 et Annexe publique, Doc. n° E131/1/3.2.

<sup>4</sup> Ieng Thirith Indication of Documents Relevant to the First Trial Segment (« Liste de Mme IENG Thirith »), 1 novembre 2011, Doc. n° E131/1/5 et Annexe A publique, Doc. n° E131/1/5.1.

<sup>5</sup> Indications relatives aux témoins et documents des premières phases du premier procès, 2 novembre 2011, Doc. n° E131/1/6 et Annexe confidentielle, Doc. n° E131/1/6.2.

<sup>6</sup> Co-prosecutors' notification of documents to be put before the Chamber in connection with those witnesses and experts who may be called during the first three weeks of trial with confidential Annex A (« Liste des co-procureurs »), 1 novembre 2011, Doc. n° E131/1/4 et Annexe A confidentielle, Doc. n° E131/1/4.1.

4. Ce jour,<sup>7</sup> et parce qu'il est **impossible** à M. KHIEU Samphân et à son équipe de défense d'examiner plus de 11 000 documents en dix jours, celui-ci présente des exceptions d'irrecevabilité par **catégories** de documents.

## **I. L'IMPOSSIBLE EXAMEN DE PLUS DE 11 000 DOCUMENTS EN DIX JOURS**

5. Aux termes de la règle 87 3) du Règlement intérieur des CETC (« Règlement »), la Chambre de première instance peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère « a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif. »

6. Dans l'affaire *Duch*, la Chambre s'est prononcée sur la recevabilité des preuves :

Pour être utilisée comme élément de preuve, la pièce du dossier doit donc répondre aux **normes minimales de pertinence et de fiabilité** nécessaires pour sa production au cours des débats. Une fois la pièce produite à l'audience, la Chambre pourra en apprécier la valeur probante et, partant, le poids à lui accorder.<sup>8</sup>

(...) [A]fin d'aider la Chambre à apprécier **l'authenticité du document**, il est nécessaire qu'elle puisse disposer de tous les documents susceptibles de peser sur sa décision.<sup>9</sup>

7. Ainsi, la Chambre de ceans considère que, pour être produit aux débats et avant tout examen de sa valeur probante, un élément de preuve doit réunir trois critères : authenticité, pertinence et fiabilité.

---

<sup>7</sup> *Memorandum*, p. 2 : les parties avaient dix jours à partir de la notification des listes de documents pour déposer leurs oppositions aux documents, pièces à conviction, *catégories* de documents ou de pièces à conviction.

<sup>8</sup> Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, 26 mai 2009, Doc. n° E43/4, par. 7 (nous soulignons).

<sup>9</sup> Décision relative à la recevabilité de nouvelles pièces et instructions aux parties, 10 mars 2009, Doc. n° E5/10/2, par. 8 (nous soulignons).

8. En outre, elle a précisé qu'elle traiterait « des exceptions d'irrecevabilité au cas par cas ». <sup>10</sup>
9. Afin d'être en mesure de mener à bien cet examen de la recevabilité des preuves, la Chambre a demandé aux parties de fournir une liste de documents en lien avec les témoins qu'elle a prévu d'entendre à partir du 28 novembre 2011. <sup>11</sup>
10. Mais, les co-procureurs, qui ont versé au dossier une liste de 978 documents, et les parties civiles, qui ont décidé de déposer l'intégralité des documents déjà listés (soit plus de 10 000 documents), n'ont délibérément pas tenu compte des instructions données par la Chambre.
11. Aux termes de la règle 21 1) a) du Règlement, « la procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. »
12. Or la situation actuelle caractérise une violation flagrante du droit de M. KHIEU Samphân à un procès équitable, et ce à un triple titre.
13. Premièrement, M. KHIEU Samphân est aujourd'hui privé du droit de préparer sa défense, tel que garanti par l'article 35 b) (nouveau) de la Loi portant création des CETC, <sup>12</sup> rédigé dans les mêmes termes que l'article 6 3) b) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. <sup>13</sup> L'accusé se trouve en effet dans l'impossibilité matérielle d'examiner la recevabilité de ces 11 000 documents dans le délai de dix jours imparti par la Chambre.

---

<sup>10</sup> Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011, 8 avril 2011, Doc. n° E74, p. 4.

<sup>11</sup> *Memorandum*, p.1.

<sup>12</sup> Article 35 (nouveau) : « (...) Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit (...) b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. »

<sup>13</sup> Article 6 3) : « Tout accusé a droit notamment à (...) b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. »

14. Deuxièmement, M. KHIEU Samphân est privé de son droit à une procédure contradictoire, laquelle « implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter ». <sup>14</sup>
15. Troisièmement, M. KHIEU Samphân est placé dans une situation de net désavantage vis-à-vis de l'accusation, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité des armes, composante du droit au procès équitable. <sup>15</sup>
16. En effet, les premiers témoins cités à comparaître par la Chambre sont exclusivement des témoins proposés par les co-procureurs et par les parties civiles, et non par M. KHIEU Samphân. <sup>16</sup> Or il est de toute évidence impossible pour ce dernier d'examiner les 978 documents des co-procureurs et les 10 000 documents des parties civiles afin de déterminer quels sont ceux qui concernent les premiers témoins en vue de se préparer aux interrogatoires.
17. Dans ces circonstances :
- M. KHIEU Samphân s'oppose à l'ensemble des documents qui n'ont pas de lien direct avec les personnes susceptibles de comparaître devant la Chambre de première instance à partir du 28 novembre 2011 ;
  - M. KHIEU Samphân n'a d'autre alternative que celle de présenter des oppositions générales à l'encontre de certaines catégories de documents dont l'irrecevabilité est manifeste.

---

<sup>14</sup> *Öcalan c/ Turquie*, requête n°46221/99, arrêt de la Grande Chambre de la CEDH, 12 mai 2005, par. 146.

<sup>15</sup> *Dombo Beheer B.V. c/Pays-Bas*, requête n°14448/88, 27 octobre 1993, par. 33 ; *Foucher c/France*, requête n°22209/93, 18 mars 1997, par. 34 ; *Ben Naceur c/France*, requête n° 63879/00, 3 octobre 2006, par. 31 ; *Gacon c/ France*, requête n°1092/04, 22 mai 2008, par. 31 : « le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ».

<sup>16</sup> *Memorandum*, Annexe B confidentielle, Doc. n° E131/1.2.

## II. L'IRRECEVABILITÉ DE CERTAINES CATÉGORIES DE DOCUMENTS

### I. Les confessions obtenues sous la torture

18. L'article 15 de la Convention contre la torture,<sup>17</sup> l'article 321 du Code de procédure pénale cambodgien<sup>18</sup> et la règle 21 3) du Règlement prohibent l'utilisation du contenu de confessions obtenues sous la torture.<sup>19</sup>

19. En ce sens, la Chambre de céans a considéré que « le fait que des aveux aient été obtenus sous la torture font que les faits qui y sont consignés ne sont pas recevables et (...) ne peuvent être considérés comme véridiques. »<sup>20</sup>

20. Sur le fondement de la règle 87 4) d), qui autorise la Chambre à déclarer irrecevable un élément de preuve s'il est interdit par la loi, M. KHIEU Samphân demande aux juges de céans de déclarer irrecevable l'intégralité des confessions obtenues sous la torture.

21. Par ailleurs, M. KHIEU Samphân souhaite rappeler que la Chambre de première instance a décidé de disjoindre les charges et que « les faits fondant les chefs d'accusation qui seront examinés lors du premier procès ne concernent (...) aucun centre de sécurité ni aucun lieu d'exécution ».<sup>21</sup> Les documents concernant S-21 doivent donc également être écartés par la Chambre sur le fondement qu'ils sont dénués de pertinence en vertu de la Règle 87 3) a).

<sup>17</sup> Aux termes de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

<sup>18</sup> Article 321 : « Les déclarations recueillies sous la contrainte physique ou morale sont sans valeur probante. »

<sup>19</sup> Règle 21 3) : « Aucune forme d'incitation, de coercition ou de menace de coercition physique, qu'elle soit dirigée contre les personnes interrogées ou des tiers, ne peut être utilisée lors d'un interrogatoire. Si de tels procédés sont utilisés, les déclarations ne seront pas admises comme preuves devant les chambres. »

<sup>20</sup> *Duch*, Transcription d'audience, 28 mai 2009, Doc. n° D288/4.27.1, ERN : 00336959-00336960, p. 10 et 11.

<sup>21</sup> Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124, par. 9.

## **2. Les déclarations écrites de témoins**

22. Dans ses observations du 22 juillet 2011,<sup>22</sup> M. KHIEU Samphân rappelait à la Chambre de ceans que le principe applicable aux CETC est celui de la comparution des témoins en vue d'un débat contradictoire.
23. Au vu des arguments précédemment développés, les déclarations écrites de témoins ne sont pas recevables en l'absence de contre-interrogatoire. La recevabilité de déclarations écrites au lieu et place d'un témoignage oral doit donc rester exceptionnelle et respecter de strictes conditions.

## **3. Les documents non contemporains**

24. Un élément de preuve désigne un moyen employé pour faire la preuve, pour approuver, prouver et vérifier.<sup>23</sup> Il doit permettre au juge de se forger une intime conviction et de statuer sur les charges. Les éléments de preuve sont traditionnellement les procès-verbaux de constatation ou d'audition établis par les officiers de police judiciaire, les preuves testimoniales, les preuves littérales, les indices ou encore les aveux.
25. Le groupe d'experts pour le Cambodge a identifié « deux types de preuves qui seraient pertinents dans des poursuites judiciaires contre les dirigeants khmers rouges: les preuves matérielles et les témoignages. »<sup>24</sup> Parmi les preuves matérielles, il liste « les restes humains, les structures et les objets mécaniques, et les documents. »<sup>25</sup> « Les preuves documentaires se composent de documents internes du régime du Kampuchea démocratique qui établissent le rôle joué par certaines personnes dans de graves infractions aux droits de l'homme ». <sup>26</sup>

---

<sup>22</sup> Observations en réponse aux conclusions des co-procureurs concernant la recevabilité des déclarations écrites de témoins, 22 juillet 2011, Doc. n° E96/4.

<sup>23</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France, 8<sup>ème</sup> édition, 2007, « Preuve ».

<sup>24</sup> Lettres identiques datées du 15 mars 1999, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général, Annexe : Rapport du groupe d'expert pour le Cambodge créé par la Résolution 52/135 de l'Assemblée générale, 16 mars 1999, Doc. n° S/1999/231, par. 51.

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 52.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 53.

26. M. KHIEU Samphân conteste la recevabilité des documents non contemporains parce qu'ils ne constituent pas des éléments de preuve, mais plutôt des documents publics d'information, et parce qu'ils ne remplissent pas les critères d'authenticité, de fiabilité et de pertinence exigés par la Chambre. Trois types de documents sont plus précisément visés par M. KHIEU Samphân : les livres, les rapports analytiques et les films documentaires.<sup>27</sup>

➤ **Les livres**

27. Les ouvrages - à visée historique ou romanesque - portant sur la période khmère rouge, ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve. À cet égard, les co-juges d'instruction ont rappelé que « les livres sont des documents publics qu'il n'est absolument pas nécessaire de verser au dossier. »<sup>28</sup>

28. Tout d'abord, lors du processus de détermination de l'admissibilité d'un document comme élément de preuve, le degré d'exigence imposé par un tribunal est largement supérieur au degré d'exigence auquel s'astreint l'auteur d'une publication personnelle.<sup>29</sup>

29. Par ailleurs, l'auteur d'un ouvrage livre son point de vue, sa propre lecture d'événements historiques.<sup>30</sup> Pour cette raison, le contenu de ces documents est indéniablement empreint d'un biais personnel.

<sup>27</sup> Les parties civiles tentent d'introduire des films documentaires.

<sup>28</sup> Ordonnance relative à la demande des co-procureurs en date du 31 décembre 2009 aux fins de versement au dossier de pièces supplémentaires, 13 janvier 2010, Doc. n° D313/1, par. 2.

<sup>29</sup> Steve HEDER, *The Cambodia Daily*, 8 janvier 1999, Doc. n° D312.2.12, ERN 00004350 : « The standards of evidence for a trial are much higher than the standards of evidence for a newspaper or a book of history. »

<sup>30</sup> Il existe de nombreux exemples de contradictions entre les auteurs ayant écrit sur le Kampuchéa démocratique. À titre d'exemple, Benedict F. KIERNAN a critiqué le NYTimes, lequel avait qualifié Philip Short d'« honest researcher », considérant que « the Cambodian may not recognize their country in this book [Anatomie d'un cauchemar] », Ben KIERNAN, « The Cambodian genocide and Imperial Culture », in *90 Years of Denial*, a special publication of *Aztag Daily* (Beirut) and the *Armenian Weekly* (Boston) in April 2005 to commemorate the ninetieth anniversary of the 1915 genocide of Armenians (pp. 20-21). François PONCHAUD a déclaré aux enquêteurs des co-juges d'instruction, qu'il existait « une polémique

30. Enfin, déclarer recevable l'ensemble des livres conduirait à une situation ubuesque car très souvent, les documents qui servent de support à la thèse développée par l'auteur sont eux-mêmes irrecevables, parce qu'il s'agit par exemple du contenu de confessions obtenues sous la torture ou parce que les témoins ne sont pas identifiables.<sup>31</sup>

#### ➤ Les rapports analytiques

31. Les mêmes objections s'appliquent aux rapports analytiques. En effet, l'analyse de la preuve se fait par les juges de la Chambre et non par un « expert ». M. KHIEU Samphân souhaite rappeler que s'agissant d'un des trois rapports que les co-procureurs souhaitent produire en tant qu'élément de preuve (document 70 de l'annexe des co-procureurs) il avait diligemment demandé aux co-juges d'instruction de verser au dossier et de traduire l'ensemble des documents auquel l'auteur se réfère.<sup>32</sup> Cette requête a été rejetée par les co-juges d'instruction et par la Chambre préliminaire.<sup>33</sup> En l'absence d'accès effectif aux sources utilisées par les auteurs des rapports, M. KHIEU Samphân s'oppose à leur production en tant qu'élément de preuve.

---

entre Steve Heder, Noam Chomsky et [lui]-même à propos de l'interprétation des textes en question [des khmers rouges] », Procès verbal d'audition de témoins, 13 février 2009, Doc. n° D133, p.3. Gareth PORTER a déclaré « In discussing *Cambodia: Starvation and Revolution* Shawcross repeatedly violates intellectual fairness in ways which raise serious questions about his whole approach to the problem. », « An exchange on Cambodia », in *The New York Review of Books*, 20 juillet 1978. Dans le chapitre 2 de *Cambodia 1975-1982*, Doc. n° D222/1.17, Michael VICKERY souligne les graves problèmes de sources et de preuves. Il parle de « Ponchaud's bias » (p.48) et « the bias and selectivity are most obvious in Barron and Paul » (p.46).

<sup>31</sup> Dans l'affaire *Duch*, la Chambre a décidé d'exclure les témoignages faits par des témoins décédés avant d'avoir pu être réinterrogés par les co-juges d'instruction et pour lesquels ni les témoins, ni les interprètes n'avaient prêté serment : Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, 26 mai 2009, Doc. n° E43/4, par. 16. Dans le dossier 002, les co-juges d'instruction ont essayé d'obtenir les enregistrements et les originaux des documents auprès de certains auteurs. Voir par exemple : Lettre des co-juges d'instruction : Request for information regarding evidentiary material, 21 décembre 2009, Doc. n° D287 ; Lettre des co-juges d'instruction : Demande d'information concernant les éléments de preuve, 18 mars 2010, Doc. n° D269/9.

<sup>32</sup> Demande d'intégration de documents relatifs à l'activité réelle de M. KHIEU Samphan durant la période du Kampuchéa démocratique, 3 mars 2010, Doc. n° D370, par. 7.

<sup>33</sup> Ordonnance sur demande d'intégration de documents relatifs à l'activité réelle de M. KHIEU Samphan, 19 mars 2010, Doc. n° D370/1. Décision relative à l'appel interjeté contre l'« Ordonnance sur demande d'intégration [au dossier] de documents relatifs à l'activité réelle de M. KHIEU Samphan », 7 juillet 2010, Doc. n° D370/2/11.

32. Par ailleurs, les rapports analytiques sont dénués de pertinence à ce stade du procès et ne pourront être introduits que si leurs auteurs sont appelés à comparaître et qu'un débat contradictoire a lieu. Dans l'affaire *Lubanga*, la Cour pénale internationale s'est opposée à l'admissibilité d'un rapport d'experts aux motifs que sa pertinence était faible et que ses auteurs n'ayant pas comparu, le risque de préjudice pour les parties était supérieur à sa valeur probante.<sup>34</sup>

#### ➤ Les films documentaires

33. En sus de l'ensemble des inconvénients énoncés ci-dessus, les films documentaires souffrent d'un manque de fiabilité supplémentaire en ce qu'ils sont animés par une ambition artistique ou filmographique, laquelle amène le réalisateur à adapter la substance de son œuvre à des contraintes extérieures.

34. Dès lors, M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de déclarer irrecevable l'ensemble des documents non contemporains des faits en ce qu'ils ne constituent pas des éléments de preuve et qu'ils ne peuvent être considérés comme fiables.

#### 4. Les articles de presse

35. Devant les tribunaux *ad hoc*, les articles de presse ne sont pas considérés comme des éléments de preuve fiables. Ils sont habituellement admis lorsqu'ils sont contemporains et qu'ils corroborent des informations fournies par d'autres éléments de preuve et confirment que les faits considérés sont du domaine public.<sup>35</sup> En outre, la valeur probante des articles de presse est souvent remise en question,<sup>36</sup> voire jugée inférieure à leur effet préjudiciable sur l'équité de la procédure.

---

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Lubanga*, ICC-01/04-01/06, Décision relative à la demande d'admission du rapport final du groupe d'expert sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo comme élément de preuve, 22 septembre 2009, par. 34.

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 33.

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Dario Kordic and Mario Cerkez*, IT-95-14/2-T, Compte-rendu d'audience publique, 10 mars 2000, p. 16521.

36. À titre d'illustration, on rappellera que saisie de la demande de récusation du juge Lemonde déposée par M. KHIEU Samphân, la Chambre préliminaire des CETC avait estimé « que les propos du juge Lemonde tels qu'ils ont été rapportés par les journalistes ne sont pas des éléments de preuve fiables (...) »<sup>37</sup>
37. En l'espèce, M. KHIEU Samphân s'oppose à la recevabilité des déclarations préalables des accusés et de toute autre personne rapportées par la presse et pour lesquelles il n'existe aucun enregistrement.
38. Le respect du principe du contradictoire imposerait que l'accusé soit systématiquement confronté avec le journaliste auteur de l'article, mais ce dernier n'est pas tenu de révéler ses sources. Ainsi, la protection du secret des sources des journalistes rend impossible la tenue d'un débat contradictoire. C'est la raison pour laquelle, si certains articles de presse pouvaient se révéler utiles au stade de l'instruction pour éclairer les juges sur le contexte général des faits, ils mettent en danger l'équité de la procédure devant la Chambre de première instance et ne peuvent dès lors être déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve.

##### **5. Les documents auxquels la Défense n'a pas accès**

39. M. KHIEU Samphân s'oppose à ce que les documents auxquels il n'a toujours pas accès, en violation du droit de préparer sa défense et tandis que le procès sur le fond s'ouvre dans une semaine, soient déclarés recevables par la Chambre.

---

<sup>37</sup> Décision relative à la demande de récusation du juge Lemonde présentée par Khieu Samphan, 14 décembre 2009, Doc. n°7, par. 30 (nous soulignons).

➤ **Les documents classés strictement confidentiels**

40. Le 3 octobre 2011, M. KHIEU Samphân demandait à la Chambre de première instance de lui permettre d'accéder à tous les documents strictement confidentiels que les co-procureurs et les parties civiles ont cités dans leurs listes de documents et que la Défense n'est pas habilitée à consulter et dont elle ne connaît que le titre générique.<sup>38</sup>

➤ **Les documents hors dossier et non communiqués à la Défense**

41. En outre, l'Annexe A présentée par les co-procureurs,<sup>39</sup> les listes soumises par les parties civiles<sup>40</sup> et celle déposée par la Défense de Mme IENG Thirith<sup>41</sup> contiennent de nouveaux documents qui ne sont pas dans le dossier et qui n'ont pas été communiqués aux autres parties.

➤ **Les documents non traduits**

42. Enfin, parmi les plus de 11 000 documents listés au mépris des instructions données par la Chambre de première instance, une grande partie d'entre eux ne sont pas disponibles en français et en khmer. Cette situation qui perdure en dépit de nombreuses demandes en ce sens,<sup>42</sup> viole le droit de M. KHIEU Samphân à la traduction et à un procès équitable.

---

<sup>38</sup> Observations relatives à la requête de Ieng Sary aux fins de consultation des documents strictement confidentiels, 3 octobre 2011, Doc. n° E118/3.

<sup>39</sup> Liste des co-procureurs, Annexe A confidentielle, Doc. n° E131/1/4.1.

<sup>40</sup> Liste des parties civiles, Annexe confidentielle, Doc. n° E109/2.3.

<sup>41</sup> Liste de Mme IENG Thirith, Annexe A publique, Doc. n° E131/1/5.1.

<sup>42</sup> Recours en annulation pour abus de procédure, 27 août 2009, Doc. n° D197 ; Lettre de M. KHIEU Samphân, 20 juillet 2010, Doc. n° A406 ; Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, 18 octobre 2010, Doc. n° D427/4/3, par. 69 à 73 ; Demande incidente aux fins d'interruption définitive et immédiate de la procédure intentée contre M. KHIEU Samphan pour abus de procédure, 18 octobre 2010, Dossier n°002-18-11-2010-ECCC/PTC(16) document n°1, ERN : 00616944-00616967, par. 23 à 30 ; Listes de

43. On voit bien que M. KHIEU Samphân ne peut pas examiner la recevabilité de documents classés strictement confidentiels, non communiqués à la défense et non traduits dans ses langues de travail.
44. M. KHIEU Samphân considère que cette triple restriction d'accès viole son droit à un procès équitable, et plus précisément son droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et celui d'examiner les preuves à charge et à décharge,<sup>43</sup> ainsi que le principe d'égalité des armes.
45. M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de déclarer irrecevable l'ensemble des documents qui n'ont pas été rendus accessibles à la Défense en temps utile.

#### **6. Les documents collectés par DC-Cam**

46. M. KHIEU Samphân a déjà fait part à la Chambre de ses doutes quant à l'authenticité et à la traçabilité des documents émanant du Centre de Documentation du Cambodge (DC-Cam).<sup>44</sup>
47. Dès lors, il réitère sa demande de faire preuve d'une particulière vigilance lors de son examen des preuves collectées par DC-Cam, et notamment de se procurer les originaux des documents, de s'assurer de leur authenticité et d'exiger systématiquement que le contenu de l'information soit corroboré par d'autres éléments de preuve.

---

documents, 19 avril 2011, Doc. n° E9/29, par. 11 et 12.

<sup>43</sup> Article 35 (nouveau) : « (...) Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit (...) : b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; e) À examiner les preuves à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge. »

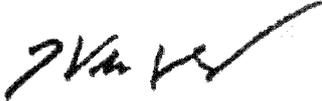
<sup>44</sup> Listes de documents, 19 avril 2011, Doc. n° E9/29, par. 17 et 18.

**PAR CES MOTIFS**

48. M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- S'OPPOSER à la présentation de l'ensemble des documents sans lien direct avec les personnes citées à comparaître du 28 novembre au 16 décembre 2011 ;
- DÉCLARER irrecevable l'intégralité des confessions obtenues sous la torture ;
- DÉCLARER irrecevables les déclarations écrites de témoins non soumis à un contre-interrogatoire, sauf cas exceptionnels et dans le respect de strictes conditions ;
- DÉCLARER irrecevable l'ensemble des documents non contemporains des faits ;
- DÉCLARER irrecevable l'ensemble des articles de presse ;
- DÉCLARER irrecevable l'ensemble des documents auquel la Défense n'a pas accès ;
- S'ASSURER de l'authenticité des documents de DC-Cam et de la corroboration du contenu de l'information par d'autres éléments de preuve.

**SOUS TOUTES RÉSERVES,  
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan  Me Jacques VERGÈS	Phnom Penh  Paris	P. O.  
Date	Nom	Lieu	Signature